



Arrêt

**n° 193 302 du 9 octobre 2017
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

Ayant élu domicile : au X

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 15 juin 2017, par X, qui déclare être de nationalité colombienne, tendant à la suspension et l'annulation d'une décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour et d'un ordre de quitter le territoire, pris le 10 mai 2017.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 26 juin 2017 avec la référence X

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 18 août 2017 convoquant les parties à l'audience du 20 septembre 2017.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me H. VAN NIJVERSEEL *loco* Me A. BOURGEOIS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et L. CLABAU, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1 Le requérant est arrivé sur le territoire du Royaume le 13 janvier 2015 muni d'un visa C, valable du 4 janvier 2015 au 7 février 2015 pour une durée de 19 jours.

1.2 Le 9 février 2015, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire dans les 7 jours (annexe 13), à l'égard du requérant, dont la durée a été prorogée jusqu'au 27 février 2015.

1.3 Le 15 avril 2015, le requérant a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union (annexe 19^{ter}), en qualité de « descendant majeur à charge » de son beau-père [S.C.], de nationalité belge.

1.4 Le 6 octobre 2015, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire (annexe 20), à l'égard du requérant. Par un arrêt n°164 583 du 23 mars 2016, le Conseil du Contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil) a rejeté le recours en annulation introduit à l'encontre de ces décisions.

1.5 Le 9 septembre 2016, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après: la loi du 15 décembre 1980).

1.6 Le 10 mai 2017, la partie défenderesse a déclaré la demande visée au point 1.5 irrecevable et a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13), à l'égard du requérant. Ces décisions, qui lui ont été notifiées le 18 mai 2017, constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

- En ce qui concerne la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour (ci-après : la première décision attaquée) :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

Le requérant est arrivé en Belgique le 13.01.2015 muni d'un visa C (19 jours), valable du 04.01.2015 au 07.02.2015. Le 05.02.2015, il a introduit une demande de prolongation de visa. Ce dernier fut prorogé jusqu'au 27.02.2015. A aucun moment il n'a, comme il est de règle, tenté de lever une autorisation de séjour provisoire de plus de trois mois dans son pays d'origine. Aussi est-il à l'origine du préjudice qu'il invoque, comme en témoigne une jurisprudence constante du Conseil d'Etat (Arrêt n° 95.400 du 03/04/2002, Arrêt n° 117.448 du 24/03/2002 et Arrêt n° 117.410 du 21/03/2003). Notons également que l'intéressé a prolongé indûment son séjour au-delà de sa prorogation de visa. Sa demande d'autorisation de long séjour n'a pas été faite en séjour régulier, le séjour de l'intéressé couvert par son visa se terminant 27.02.2015. Or nous constatons qu'au lieu de retourner dans son pays afin d'y introduire une demande d'autorisation de séjour comme il est de règle, l'intéressé a préféré introduire sa demande sur le territoire en séjour illégal. L'intéressé est bien le seul responsable de la situation dans laquelle il se trouve.

Ajoutons que le 15.04.2015, l'intéressé a introduit une demande de regroupement familial. La réponse fut négative avec ordre de quitter le territoire. Suite au recours, l'intéressé fut mis sous Annexe 35. Le recours rejeté, il entraîna le retrait de l'Annexe 35 et l'ordre de quitter le territoire devint exécutoire. L'intéressé n'y a pas obtempéré.

L'intéressé invoque son intégration (il a développé de nombreuses connaissances, a suivi une formation – français-, fournit des témoignages,...) au titre de circonstance exceptionnelle. «Cependant, s'agissant la [sic] bonne intégration du requérant dans le Royaume, le Conseil du Contentieux des Etrangers considère que ces éléments sont autant des renseignements tendant à prouver tout au plus la volonté du requérant de séjourner sur le territoire belge mais non une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans son pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour. « Une bonne intégration en Belgique, des liens affectifs et sociaux développés, ne constituent pas, à eux seuls, des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9 bis précité car on ne voit pas en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise ». CCE, arrêt 74.560 du 02.02.2012. Ajoutons qu'une séparation temporaire de la requérante [sic] avec ses attaches en Belgique ne constitue pas une ingérence disproportionnée dans le droit à la vie familiale et privée de l'intéressée [sic].

Le requérant invoque également l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme en raison de sa vie privée et familiale sur le territoire, entre autre de par la présence de sa maman [L.D.S.S.O.], sous carte F, et de son beau-père [C.S.], belge. Cependant, cela ne peut constituer une circonstance exceptionnelle car : «Le Conseil constate que la partie requérante reste en défaut d'exposer en quoi l'obligation, pour la partie requérante, de rentrer dans son pays d'origine aux fins d'y lever les autorisations requises, serait disproportionnée, alors que l'accomplissement des formalités auprès du poste diplomatique compétent n'oblige pas l'étranger à séjourner dans le pays où ce poste est installé mais implique seulement qu'il doit s'y rendre temporairement pour y accomplir les formalités requises. Il en découle qu'en principe cet accomplissement ne constitue pas, au sens de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, une ingérence dans la vie privée et familiale de

l'étranger ou que, si ingérence il y a, elle est nécessairement proportionnée puisqu'il n'est imposé à l'étranger qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour plus de trois mois. » CCE arrêt 108 675 du 29.08.2013

Concernant la présence de sa maman et de son beau-père, [C.S.], belge, notons que le Conseil du Contentieux des Etrangers a jugé que «le fait d'avoir de la famille en Belgique ne garantit pas en tant que tel le droit pour une personne de pénétrer et de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante. Les états jouissent toujours d'une marge d'appréciation de l'équilibre qu'il convient de trouver entre les intérêts concurrents de l'individu qui veut séjourner dans l'Etat et de la société dans son ensemble. Cet élément est insuffisant pour justifier une régularisation sur place ». (CCE, arrêt n°110 958 du 30.09.2013)

En conclusion, l'intéressé ne nous avance aucun argument probant justifiant la difficulté ou l'impossibilité d'introduire sa demande dans son pays d'origine auprès de notre représentation diplomatique. Sa demande est donc irrecevable.

Néanmoins, il lui est toujours loisible de faire une éventuelle nouvelle demande dans son pays d'origine ou de résidence sur base de l'article 9§2 auprès de notre représentation diplomatique ».

- En ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire (ci-après : la seconde décision attaquée) :

« L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

o En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 1° de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 : pas de visa en cours de validité ».

2. Exposé du moyen d'annulation

La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 9bis et « suivants » ainsi que de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980, de l'article 71.3, § 3, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : l'arrêté royal du 8 octobre 1981), des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du « principe général de bonne administration », du « principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause », de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation et de « la motivation insuffisante et dès lors, de l'absence de motifs légalement admissibles ».

Dans ce qui peut être considéré comme une deuxième branche, elle fait notamment grief à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en compte la bonne intégration du requérant en Belgique. Elle soutient à cet égard que le « requérant a développé de nombreuses connaissances depuis son arrivée sur le territoire de la Belgique dans le milieu socio-culturel belge ; Qu'il semble évident qu'un départ de la Belgique mettrait à néant les efforts particuliers d'intégration menés par [le] requérant depuis son arrivée dans le pays et le couperait définitivement des relations tissées ; Que, si il [sic] est exact que la longueur du séjour ou l'intégration dans la société belge ne constitue pas, en soi, une circonstance exceptionnelle justifiant l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur le territoire belge basée sur l'article 9 alinéa 3 de la loi, il n'en reste pas moins vrai que l'intégration a déjà été considérée comme étant un élément qui rend le retour au pays particulièrement difficile ; Qu'ainsi, un étranger qui n'a ni famille, ni relations dans son pays d'origine, qui n'a plus, au jour de l'introduction de la demande, de liens étroits avec ce dernier, qui est soutenu en Belgique par des associations et des particuliers, qui participe activement à la vie sociale, quod en l'espèce, peut justifier par conséquent d'une intégration en Belgique supérieure à son degré d'intégration dans son pays d'origine [...] ». Elle poursuit en indiquant qu'il « est patent que le requérant est parfaitement intégré dans notre pays [...] » et qu'il a « précisé ne plus avoir de famille proche dans son pays d'origine [...] », éléments dont la partie défenderesse n'a pas tenu compte.

3. Discussion

3.1 Sur le moyen ainsi circonscrit, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Le Conseil souligne également que si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliciter les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Le Conseil est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Ministre compétent. Par ailleurs, le contrôle de légalité que le Conseil exerce doit se limiter à vérifier si l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : CE, 6 juillet 2005, n°147.344).

3.2 En l'espèce, le Conseil observe, à la lecture du dossier administratif, que le requérant a notamment fait valoir, dans sa demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, visée au point 1.5 du présent arrêt, au titre des éléments relatifs à son intégration, « [qu']un étranger qui n'a ni famille, ni relations dans son pays d'origine, qui n'a plus, au jour de l'introduction de la demande, de liens étroits avec ce dernier, qui est soutenu en Belgique par des associations et des particuliers, qui participe activement à la vie sociale, quod en l'espèce, peut justifier par conséquent d'une intégration en Belgique supérieure à son degré d'intégration dans son pays d'origine ».

Or, le Conseil constate que la première décision attaquée se borne sur ce point à indiquer que « *L'intéressé invoque son intégration (il a développé de nombreuses connaissances, a suivi une formation – français-, fournit des témoignages,...) au titre de circonstance exceptionnelle. «Cependant, s'agissant la [sic] bonne intégration du requérant dans le Royaume, le Conseil du Contentieux des Etrangers considère que ces éléments sont autant des renseignements tendant à prouver tout au plus la volonté du requérant de séjourner sur le territoire belge mais non une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans son pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour. « Une bonne intégration en Belgique, des liens affectifs et sociaux développés, ne constituent pas, à eux seuls, des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9 bis précité car on ne voit pas en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise ». CCE, arrêt 74.560 du 02.02.2012. Ajoutons qu'une séparation temporaire de la requérante [sic] avec ses attaches en Belgique ne constitue pas une ingérence disproportionnée dans le droit à la vie familiale et privée de l'intéressée [sic] ».*

Force est de constater que cette motivation, si elle répond à l'argument invoqué par le requérant dans le cadre de sa « bonne intégration sur le territoire du Royaume », ne répond néanmoins pas à la circonstance exceptionnelle invoquée par le requérant, selon laquelle celui-ci justifie en Belgique d'une

intégration « supérieure à son degré d'intégration dans son pays d'origine » dès lors qu'il n'y a plus de famille, ni de relations, ni de liens étroits dans ou avec son pays d'origine et qu'il est soutenu en Belgique par des associations et des particuliers et y participe activement à la vie sociale.

Au vu de ce qui précède, le Conseil estime, au vu des principes rappelés au point 3.1 du présent arrêt, qu'en ne rencontrant pas tous les éléments invoqués par le requérant dans sa demande d'autorisation de séjour, la partie défenderesse n'a pas suffisamment et adéquatement motivé la première décision entreprise.

3.3 L'argumentation de la partie défenderesse, développée dans sa note d'observations, n'est pas de nature à élever les considérations qui précèdent, dans la mesure où cette dernière se borne à indiquer que le requérant a évoqué l'absence d'attaches au pays d'origine en termes très généraux dans sa demande d'autorisation de séjour, « qu'il se limite à citer cet élément comme un élément permettant de justifier de son intégration en Belgique et non comme un élément qui en soi serait de nature à empêcher ou à rendre particulièrement difficile un retour dans son pays d'origine », ce qui non seulement n'occulte en rien les constats et l'analyse qui précèdent mais qui tend à cet égard à compléter *a posteriori* la motivation de la première décision attaquée. Partant, le Conseil estime que la partie défenderesse ne peut être suivie en ce qu'elle affirme avoir « suffisamment et adéquatement motivé sa décision quant à l'intégration du requérant sur le territoire du Royaume ».

3.4 Il résulte de ce qui précède que le moyen unique ainsi circonscrit est fondé et suffit à l'annulation de la première décision attaquée. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres développements du moyen qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

3.5 L'ordre de quitter le territoire pris à l'encontre du requérant constituant l'accessoire de la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour susmentionnée, qui lui a été notifié à la même date, il s'impose de l'annuler également.

4. Débats succincts

4.1 Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2 Les décisions attaquées étant annulées par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

5. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois et l'ordre de quitter le territoire, pris le 10 mai 2017, sont annulés.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le neuf octobre deux mille dix-sept par :

Mme S. GOBERT,

président f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS, greffier.

Le greffier,

Le président,

E. TREFOIS

S. GOBERT